

Cession de parts sociales

Entre :

- Monsieur Thierry Guyard,
Né le 27 décembre 1970 à Saint-Nazaire (44),
De nationalité française,
Demeurant [REDACTED],
Marié à Virginie Hagneré sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée le 30 août 1997 à la mairie d'Alençon (61),

- Monsieur Rachid Nasri, né le 2 juillet 1975 à Tourcoing (59), de nationalité française, demeurant 34
rue de Haute Rive, 49080 Bouchemaine, marié à Madame Fatiha Ouffa sous le régime de la
communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 octobre 1999
à la mairie de Tourcoing (59),

*Ci-après encore désignés ensemble « Les Cessionnaires »,
De première part,*

Et :

- Monsieur Emmanuel Randoux, né le 12 avril 1978 à Sainte-Catherine (62), de nationalité française,
demeurant 3, Parc de la Bérangère, 92210 Saint Cloud, divorcé et non-remarié,

*Ci-après encore désigné « Le Cédant »,
De seconde part,*

***Préalablement à la cession objet des présentes,
les parties entendent exposer ce qui suit :***

Le Cédant et les Cessionnaires sont associés au sein de la société Guyard-Nasri, Société Civile
Professionnelle au capital de 20 000 Euros, dont le siège social se situe 81, boulevard Pierre de
Coubertin, 49000 Angers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le
numéro 789 626 652 (ci-après « la Société ») et dont le capital se répartit comme suit :

- Thierry Guyard, Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts	499 parts
- Rachid Nasri Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts	499 parts
- Emmanuel Randoux Deux parts	2 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

Le Cédant envisage de céder aux Cessionnaires les deux (2) parts lui appartenant dans le capital de la
Société.

Le présent acte a donc pour objet de définir les conditions et modalités de cette cession.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Cession

Par les présentes, le Cédant cède aux Cessionnaires, qui acquièrent, deux (2) parts sociales dans le capital de la Société, cette cession se répartissant comme suit :

- le Cédant cède à Monsieur Thierry Guyard, qui acquiert, une (1) part sociale,
- le Cédant cède à Monsieur Rachid Nasri, qui acquiert, une (1) part sociale.

En conséquence, les Cessionnaires deviennent propriétaires de la totalité des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à celles-ci, sans exceptions ni réserves, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités nécessaires.

Article 2 – Prix

La cession des deux (2) parts sociales objet des présentes est consentie et acceptée moyennant un prix global de quarante (40) Euros, soit vingt (20) Euros par part.

Ce prix se répartit comme suit entre les parties :

- Prix dû par Monsieur Thierry Guyard au Cédant au titre de la part sociale qui lui est cédée par ce dernier : vingt (20) Euros,
- Prix dû par Monsieur Rachid Nasri au Cédant au titre de la part sociale qui lui est cédée par ce dernier : vingt (20) Euros.

Article 3 – Paiement

Le prix de cession défini à l'article 2 est payé ce jour par virement bancaire par les Cessionnaires au Cédant, qui le reconnaît et leur en donne bonne et valable quittance sous réserve de parfait encaissement.

Article 4 – Libre disponibilité des parts cédées

Le Cédant déclare que les parts objet des présentes sont libres de tout gage, nantissement et autre sûreté ou restriction pouvant faire obstacle à leur cession, anéantir ou réduire les droits des Cessionnaires.

Si quelque inscription, privilège de nantissement ou droit quelconque au profit de tiers existait à la date de signature des présentes, le Cédant s'engage à en rapporter la mainlevée à ses frais.



Article 5 – Capacité des parties

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

Article 6 – Consentement de Madame Virginie Hagneré et de Madame Fatiha Ouffa

Madame Virginie Hagneré, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry Guyard, et Madame Fatiha Ouffa, conjoint commun en biens de Monsieur Rachid Nasri, ont été informées, préalablement aux présentes, de l'acquisition de parts envisagée par ces derniers au moyen de fonds dépendant de la communauté et ont déclaré qu'elles ne revendiquaient pas la qualité d'associée, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Article 7 – Agrément de la cession

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire organisée ce jour, la collectivité des associés a, à l'unanimité, autorisé la présente cession.

Article 8 – Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à cette dernière. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 9 – Formalités de publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 – Droits

Les droits liés aux présentes seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

Article 11 – Litiges –contestations

Tout litige survenant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 4 exemplaires originaux
A Angers
Le 23 décembre 2019

Monsieur Thierry Guyard

Monsieur Rachid Nasri

Monsieur Emmanuel Randoux